



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

**Strasbourg, le 9 juin 2015
(OR. en)**

**2014/0177 (COD)
LEX 1609**

**PE-CONS 12/1/15
REV 1**

**STIS 7
TEXT 2
WTO 53
CODIF 27
CODEC 248**

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL RELATIF AU RÉGIME
COMMUN APPLICABLE AUX IMPORTATIONS DE PRODUITS TEXTILES EN
PROVENANCE DE CERTAINS PAYS TIERS NON COUVERTS PAR DES ACCORDS,
PROTOCOLES OU AUTRES ARRANGEMENTS BILATÉRAUX, OU PAR D'AUTRES
RÉGIMES D'IMPORTATION SPÉCIFIQUES DE L'UNION (REFONTE)**

RÈGLEMENT (UE) 2015/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 9 juin 2015

**relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles
en provenance de certains pays tiers
non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux,
ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union
(refonte)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

¹ Avis du 10 décembre 2014 (non encore paru au Journal officiel).

² Position du Parlement européen du 29 avril 2015 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 28 mai 2015.

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil¹ a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle². À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte dudit règlement.
- (2) La politique commerciale commune devrait être fondée sur des principes uniformes.
- (3) Il est nécessaire d'assurer l'uniformité du régime d'importation en prévoyant dans la mesure du possible, eu égard aux particularités du système économique des pays tiers concernés, des dispositions semblables à celles du régime commun applicable à d'autres pays tiers.
- (4) Pour un nombre limité de produits originaires de certains pays tiers, il y a lieu, en raison de la sensibilité du secteur textile de l'Union, d'établir dans le présent règlement des mesures de surveillance applicables au niveau de l'Union.
- (5) Des régimes dérogatoires doivent être prévus pour les produits réimportés en vertu du régime de perfectionnement passif économique.

¹ Règlement (CE) n° 517/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation (JO L 67 du 10.3.1994, p. 1).

² Voir annexe VII.

- (6) L'annexe III B du règlement (CE) n° 517/94, tel que modifiée par le règlement (CE) n° 1398/2007 de la Commission¹ a été vidée de son contenu. Il convient par conséquent de la supprimer entièrement. Dans l'intérêt de la clarté, la référence à ladite annexe à l'article 4, paragraphe 2, devrait également être supprimée.
- (7) Il peut se révéler nécessaire de soumettre les importations de certains produits textiles provenant de certains pays tiers à une surveillance de l'Union, à des limites quantitatives ou à d'autres mesures appropriées.
- (8) En cas d'application de la surveillance de l'Union, la mise en libre pratique des produits en question doit être subordonnée à la présentation d'un document de surveillance répondant à des critères uniformes. Ce document devrait, sur simple demande de l'importateur, être délivré par les autorités des États membres dans un délai déterminé sans que l'importateur n'en acquière pour autant un droit d'importation. Il ne peut donc être utilisé que tant que le régime d'importation n'a pas été modifié.
- (9) Il est dans l'intérêt de l'Union que les États membres et la Commission procèdent à un échange aussi exhaustif que possible des informations recueillies dans le cadre de la surveillance de l'Union.

¹ Règlement (CE) n° 1398/2007 de la Commission du 28 novembre 2007 modifiant les annexes II, III B et VI du règlement (CE) n° 517/94 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation (JO L 311 du 29.11.2007, p. 5).

- (10) Il est nécessaire d'adopter des critères plus précis afin de déterminer le préjudice éventuel et d'initier une procédure d'enquête, tout en laissant à la Commission la faculté d'adopter en cas d'urgence des mesures appropriées.
- (11) Il convient, à cet effet, d'établir des dispositions plus détaillées sur l'ouverture des enquêtes, sur les contrôles et inspections requis, sur l'audition des parties concernées, sur le traitement des informations recueillies et sur les critères de détermination du préjudice.
- (12) Il est nécessaire de prévoir un système approprié de gestion des restrictions quantitatives de l'Union.
- (13) La procédure de gestion doit garantir à tous les demandeurs les mêmes possibilités d'accès aux contingents.
- (14) Dans l'intérêt de l'uniformité du régime applicable aux importations, il convient que les formalités à accomplir par les importateurs soient simples et identiques, quel que soit le lieu de dédouanement des marchandises. Il est dès lors souhaitable de prévoir que des formulaires correspondant au modèle figurant à l'annexe VI du présent règlement sont utilisés pour toutes les formalités.
- (15) Des mesures de surveillance ou de sauvegarde limitées à une ou plusieurs régions de l'Union peuvent néanmoins apparaître plus appropriées que des mesures applicables à l'ensemble de l'Union. Toutefois, ces mesures ne doivent être autorisées qu'à défaut d'autres solutions et à titre exceptionnel. Il y a lieu de veiller à ce que ces mesures soient temporaires et perturbent le moins possible le fonctionnement du marché intérieur.

- (16) Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte aux règles nationales et de l'Union existantes en matière de secret professionnel.
- (17) Les mesures de sauvegarde qu'exige l'intérêt de l'Union doivent être appliquées compte dûment tenu des obligations internationales existantes.
- (18) Afin de simplifier les procédures pour les importateurs, il convient de prévoir que la validité des autorisations d'importation non utilisées, en tout ou en partie, peut être prorogée plutôt que de les restituer aux autorités compétentes de l'État membre de délivrance.
- (19) Afin d'assurer le bon fonctionnement du système de gestion des importations de certains produits textiles non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes spécifiques d'importation de l'Union, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité, en vue de modifier des annexes du présent règlement, de modifier le régime d'importation, et de mettre en place des mesures de sauvegarde et de surveillance conformément au présent règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

- (20) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹.
- (21) Il convient d'avoir recours à la procédure consultative pour l'adoption de mesures de surveillance, étant donné les effets de ces mesures et leur logique séquentielle par rapport à l'adoption de mesures de sauvegarde définitives,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

CHAPITRE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier

1. Le présent règlement s'applique aux importations des produits textiles qui relèvent de la section XI de la deuxième partie de la nomenclature combinée établie à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil¹ et d'autres produits textiles énumérés à l'annexe I du présent règlement, qui sont originaires de pays tiers et ne sont pas couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux ou par d'autres régimes spécifiques d'importation de l'Union.
2. Aux fins du paragraphe 1, les produits textiles relevant de la section XI de la deuxième partie de la nomenclature combinée établie à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 sont classés en catégories telles que définies au point A de l'annexe I du présent règlement, à l'exception des produits correspondant aux codes de la nomenclature combinée (codes NC) qui figurent au point B de l'annexe I du présent règlement.
3. Aux fins du présent règlement, les termes "produits originaires" et les méthodes permettant de contrôler l'origine de ces produits s'entendent tels qu'ils sont définis par les réglementations de l'Union pertinentes en vigueur.

¹ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

Article 2

L'importation dans l'Union de produits visés à l'article 1^{er} et originaires de pays tiers autres que ceux indiqués à l'annexe II est libre et n'est donc soumise à aucune restriction quantitative, sans préjudice des mesures pouvant être prises en vertu du chapitre III et des mesures prises ou pouvant être prises au titre de régimes communs spécifiques d'importation pour la durée de validité de ces régimes.

Article 3

1. L'importation dans l'Union des produits textiles énumérés à l'annexe III et originaires des pays qui y sont indiqués est soumise aux limites quantitatives annuelles fixées dans cette annexe.
2. La mise en libre pratique dans l'Union des importations soumises aux limites quantitatives visées au paragraphe 1 est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation ou d'un document équivalent délivré par les autorités des États membres selon la procédure définie dans le présent règlement. Les importations autorisées conformément au présent paragraphe sont déduites des limites quantitatives fixées pour l'année civile pour laquelle des limites quantitatives ont été fixées.

3. Tous les produits textiles énumérés à l'annexe IV et originaires des pays tiers qui y sont indiqués peuvent être importés dans l'Union, pour autant qu'une limite quantitative annuelle ait été introduite par la Commission. Toute limitation quantitative de ce type est fondée sur de précédents courants d'échanges ou, à défaut, sur des estimations dûment justifiées de ces courants d'échanges. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 31 en vue de modifier les annexes concernées du présent règlement en ce qui concerne l'introduction de ces limites quantitatives annuelles.
4. Les importations dans l'Union de produits textiles autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 3 et originaires des pays indiqués à l'annexe II sont libres, sous réserve des mesures qui peuvent être prises en vertu du chapitre III et des mesures qui peuvent être prises en vertu des régimes communs spécifiques d'importation pour la durée de validité de ces régimes.

Article 4

1. Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises en vertu du chapitre III ou des régimes communs spécifiques d'importation, les réimportations dans l'Union de produits textiles après transformation dans des pays tiers autres que ceux indiqués à l'annexe II ne sont soumises à aucune limite quantitative.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les réimportations dans l'Union de produits textiles énumérés à l'annexe V après leur transformation dans les pays tiers indiqués à ladite annexe ne sont faites que selon le régime de perfectionnement passif économique en vigueur dans l'Union et dans les limites annuelles fixées à l'annexe V.

Article 5

1. Le comité visé à l'article 30 peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement soulevée par la Commission ou à la demande d'un État membre.
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 31 en ce qui concerne les mesures nécessaires pour l'adaptation des annexes III à VI, si des problèmes ont été décelés quant à leur bon fonctionnement.

CHAPITRE II

PROCÉDURE D'INFORMATION ET D'ENQUÊTE DE L'UNION

Article 6

1. Pour les produits textiles énumérés à l'annexe I, les États membres notifient à la Commission, dans les trente jours suivant la fin de chaque mois, le total des quantités importées au cours dudit mois, par pays d'origine et par code NC ainsi que les unités, y compris, le cas échéant, les unités supplémentaires du code NC. Les importations sont ventilées conformément aux procédures statistiques en vigueur.

2. Afin de permettre à la Commission de suivre l'évolution du marché des produits couverts par le présent règlement, les États membres lui transmettent, au plus tard le 31 mars de chaque année, les données statistiques de l'année précédente relatives aux exportations. Les données statistiques relatives à la production et à la consommation par produit sont transmises à la Commission selon des modalités qui seront déterminées ultérieurement selon la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 3.
3. Lorsque la nature des produits ou des circonstances particulières l'exigent, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, modifier la périodicité des informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article selon la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 3.
4. Dans les cas d'urgence visés à l'article 13, l'État membre ou les États membres concernés transmettent sans tarder à la Commission et aux autres États membres les statistiques d'importation et les données économiques nécessaires.

Article 7

1. Lorsqu'elle estime qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête sur les conditions d'importation des produits visés à l'article 1^{er}, la Commission ouvre une enquête. La Commission informe les États membres lorsqu'elle a déterminé qu'il était nécessaire d'ouvrir une telle enquête.

2. En complément des informations transmises conformément à l'article 6, la Commission recherche toute information qu'elle estime nécessaire et s'efforce de vérifier cette information auprès des importateurs, commerçants, agents, producteurs, associations et organisations commerciales.

La Commission est assistée dans cette tâche par des agents de l'État membre sur le territoire duquel s'effectuent ces vérifications, pour autant que cet État membre en ait exprimé le souhait.

3. Les États membres fournissent à la Commission, à sa demande et selon les modalités qu'elle définit, les renseignements dont ils disposent sur l'évolution du marché du produit faisant l'objet de l'enquête.
4. La Commission peut entendre les personnes physiques ou morales intéressées. Celles-ci doivent être entendues lorsqu'elles l'ont demandé par écrit dans le délai fixé par l'avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, en démontrant qu'elles sont effectivement susceptibles d'être concernées par le résultat de l'enquête et qu'il existe des raisons particulières de les entendre oralement.
5. Lorsque les informations demandées par la Commission ne sont pas fournies dans un délai raisonnable ou qu'il est fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions peuvent être établies sur la base des données disponibles.
6. Lorsque la Commission a été invitée par un État membre à agir et qu'à son avis il n'existe pas d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, elle informe l'État membre de sa décision à l'issue de consultations.

Article 8

1. Au terme de l'enquête, la Commission soumet un rapport sur les résultats de celle-ci au comité visé à l'article 30.
2. Si la Commission estime qu'aucune mesure de surveillance ou de sauvegarde prise par l'Union n'est nécessaire, elle décide, selon la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 3, de clore l'enquête, en exposant ses principales conclusions.
3. Si la Commission estime qu'une mesure de surveillance ou de sauvegarde de l'Union est nécessaire, elle prend les décisions prévues à cet effet au chapitre III.

Article 9

1. Les informations reçues en application du présent règlement ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées.
2. La Commission, ses agents, les États membres, et leurs agents ne divulguent pas, sauf autorisation expresse de la partie qui les a fournies, les informations à caractère confidentiel qu'ils ont reçues en application du présent règlement ou celles qui ont été fournies confidentiellement.

Chaque demande de traitement confidentiel indique les raisons pour lesquelles l'information est confidentielle.

Toutefois, s'il apparaît qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée et que celui qui a fourni l'information ne veut ni la rendre publique ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, l'information en question peut ne pas être prise en considération.

3. Une information est en tout cas considérée comme confidentielle si sa divulgation est susceptible d'avoir des conséquences défavorables significatives pour celui qui a fourni cette information ou en est la source.
4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'opposent pas à ce que les autorités de l'Union fassent état d'informations à caractère général, et en particulier des motifs sur lesquels sont fondées les décisions prises en vertu du présent règlement. Ces autorités de l'Union doivent cependant tenir compte de l'intérêt légitime des personnes physiques et morales qui tiennent à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Article 10

1. L'examen de l'évolution des importations, des conditions dans lesquelles les importations s'effectuent, ainsi que l'examen du préjudice grave ou de la menace de préjudice grave qui en résulte pour les producteurs de l'Union, portent notamment sur les éléments suivants:
 - a) le volume des importations, notamment lorsque celles-ci se sont accrues de manière significative, soit en chiffres absolus, soit par rapport à la production ou à la consommation de l'Union;
 - b) les prix des importations, notamment lorsqu'il y a eu sous-cotation significative du prix par rapport au prix d'un produit similaire de l'Union;

- c) l'impact qui en résulte pour les producteurs de l'Union de produits similaires ou directement concurrents, ainsi qu'il ressort des tendances de certains facteurs économiques, tels que:
- production,
 - utilisation des capacités,
 - stocks,
 - ventes,
 - part de marché,
 - prix (c'est-à-dire tassement des prix ou empêchement de hausses de prix qui seraient normalement intervenues),
 - bénéfices,
 - rendement des capitaux investis,
 - flux de liquidités,
 - emploi.

2. Dans la conduite de l'enquête, la Commission tient compte du système économique particulier des pays tiers visés à l'annexe II.

3. Lorsqu'une menace de préjudice grave est alléguée, la Commission examine également s'il est clairement prévisible qu'une situation particulière est susceptible de se transformer en préjudice réel. À cet égard, il peut également être tenu compte d'éléments tels que:
- a) le taux d'accroissement des exportations vers l'Union;
 - b) la capacité d'exportation du pays d'origine ou d'exportation, telle qu'elle existe déjà ou existera dans un avenir prévisible, et la probabilité que les exportations engendrées par cette capacité seront destinées à l'Union.

CHAPITRE III

MESURES DE SURVEILLANCE ET DE SAUVEGARDE

Article 11

1. Lorsque les importations de produits textiles originaires de pays tiers autres que ceux indiqués à l'annexe II menacent de causer un préjudice à la production de l'Union de produits similaires ou directement concurrents, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative:
- a) décider d'instaurer une surveillance a posteriori de l'Union sur certaines importations, en conformité avec la procédure consultative prévue à l'article 30, paragraphe 2;
 - b) décider, dans le but de surveiller l'évolution de ces importations, de soumettre certaines importations à une surveillance préalable de l'Union, en conformité avec la procédure consultative prévue à l'article 30, paragraphe 2.

2. Lorsque des importations de produits textiles originaires de pays tiers indiqués à l'annexe II et libéralisés au niveau de l'Union menacent de causer un préjudice à la production de l'Union de produits similaires ou directement concurrents ou lorsque les intérêts économiques de l'Union l'exigent, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative:
 - a) décider d'instaurer une surveillance a posteriori de l'Union sur certaines importations, en conformité avec la procédure consultative prévue à l'article 30, paragraphe 2;
 - b) décider, dans le but de surveiller l'évolution de ces importations, de soumettre certaines importations à une surveillance préalable de l'Union, en conformité avec la procédure consultative prévue à l'article 30, paragraphe 2.
3. Les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 ont, en règle générale, une durée de validité limitée.

Article 12

1. Lorsque des produits textiles originaires de pays tiers autres que ceux indiqués à l'annexe II sont importés dans l'Union en quantités absolues ou relatives tellement accrues et/ou à des conditions telles qu'elles causent ou menacent réellement de causer un préjudice grave à la production de l'Union de produits similaires ou directement concurrents, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, modifier le régime d'importation du produit en question en subordonnant sa mise en libre pratique à la présentation d'une autorisation d'importation à octroyer selon les modalités et dans les limites qu'elle définit.

2. Lorsque des produits textiles originaires des pays tiers indiqués à l'annexe II et libéralisés au niveau de l'Union sont importés en quantités absolues ou relatives tellement accrues et/ou à des conditions telles qu'elles menacent de causer un préjudice grave à la production de l'Union de produits similaires ou directement concurrents, ou lorsque les intérêts économiques de l'Union l'exigent, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, modifier le régime d'importation du produit en question en subordonnant sa mise en libre pratique à la présentation d'une autorisation d'importation à octroyer selon les modalités et dans les limites qu'elle définit.
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 31 en ce qui concerne les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article en vue de modifier le régime d'importation du produit en question, notamment en modifiant les annexes du présent règlement.
4. Les mesures visées au présent article et à l'article 11 s'appliquent à tout produit mis en libre pratique après leur entrée en vigueur.

Toutefois, elles ne s'opposent pas à la mise en libre pratique des produits qui sont en cours d'acheminement vers l'Union, à condition qu'ils ne puissent pas changer de destination et que ceux dont la mise en libre pratique est subordonnée à la présentation d'un document de surveillance en vertu du présent article et de l'article 11 soient effectivement accompagnés d'un tel document.

Les mesures visées au présent article et à l'article 11 peuvent être limitées, conformément à l'article 16, à une ou plusieurs régions de l'Union.

Article 13

En cas d'urgence, lorsque l'absence de mesures causerait un préjudice irréparable à l'industrie de l'Union et lorsque la Commission constate, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, que les conditions énoncées à l'article 12, paragraphes 1 et 2, sont remplies et considère qu'une catégorie donnée de produits énumérés à l'annexe I et non soumis à des restrictions quantitatives devrait être soumise à des limites quantitatives ou à des mesures de surveillance préalable ou a posteriori, et que des raisons d'urgence impérieuse le requièrent, la procédure visée à l'article 32 s'applique aux actes délégués visés à l'article 12, paragraphe 3, afin de modifier le régime d'importation du produit en question, notamment en modifiant les annexes du présent règlement.

Article 14

1. La mise en libre pratique des produits faisant l'objet d'une surveillance de l'Union préalable ou de mesures de sauvegarde est subordonnée à la présentation d'un document de surveillance.

Dans le cas des mesures de surveillance de l'Union préalable, le document de surveillance est délivré par l'autorité compétente désignée par les États membres, sans frais, pour toutes les quantités demandées, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables après réception d'une demande adressée à l'autorité nationale compétente par tout importateur de l'Union, quel que soit le lieu de son établissement dans l'Union. Sauf preuve du contraire, ladite demande est réputée avoir été reçue par l'autorité nationale compétente au plus tard trois jours ouvrables après son dépôt. Le document de surveillance est établi sur un formulaire correspondant au modèle de l'annexe VI. L'article 21 s'applique mutatis mutandis.

Dans le cas des mesures de sauvegarde, le document de surveillance est délivré conformément aux dispositions du chapitre IV.

2. Des indications autres que celles prévues au paragraphe 1 peuvent être exigées lorsque la décision d'imposer des mesures de surveillance ou de sauvegarde est prise.
3. Le document de surveillance est valable pour les importations sur tout le territoire où le traité est d'application et dans les conditions prévues par le traité, quel que soit l'État membre qui l'a délivré, sans préjudice, toutefois, des mesures prises au titre de l'article 16 du présent règlement.
4. En tout état de cause, les documents de surveillance ne sont pas utilisés après l'expiration d'un délai qui est fixé en même temps et selon la même procédure que la mesure de surveillance ou de sauvegarde et qui tient compte de la nature des produits et des autres particularités des transactions.

5. Lorsqu'une décision prise selon la procédure appropriée visée à l'article 30 le prévoit, l'origine des produits qui font l'objet d'une surveillance de l'Union ou d'une mesure de sauvegarde doit être justifiée par un certificat d'origine. Le présent paragraphe est sans préjudice d'autres dispositions relatives à la présentation d'un tel certificat.
6. Lorsque le produit sous surveillance préalable de l'Union fait l'objet d'une mesure de sauvegarde régionale dans un État membre, l'autorisation d'importation octroyée par cet État membre peut remplacer le document de surveillance.

Article 15

Conformément à la procédure consultative prévue à l'article 30, paragraphe 2, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, si la situation visée à l'article 12, paragraphe 2, risque de se présenter:

- réduire la durée de validité de tout document de surveillance exigé aux fins des mesures de surveillance,
- subordonner la délivrance de ce document de surveillance à certaines conditions et, à titre exceptionnel, à l'insertion d'une clause de révocation ou, selon une périodicité et pendant une durée que la Commission indique, à la procédure d'information et de consultation préalables visée aux articles 6 et 8.

Article 16

Lorsque, sur la base des éléments d'appréciation visés aux articles 10, 11 et 12, il apparaît que les conditions prévues pour l'adoption des mesures de surveillance ou de sauvegarde sont réunies dans une ou plusieurs régions de l'Union, la Commission, après avoir examiné les autres solutions, peut autoriser à titre exceptionnel l'application de mesures de surveillance ou de sauvegarde limitées à cette région ou à ces régions si elle considère que de telles mesures appliquées à ce niveau sont plus appropriées que des mesures applicables à l'ensemble de l'Union.

Ces mesures doivent être temporaires et, dans la mesure du possible, ne pas perturber le fonctionnement du marché intérieur.

Ces mesures sont adoptées selon la procédure appropriée applicable aux mesures à adopter en vertu des articles 10, 11 et 12.

CHAPITRE IV

GESTION DES RESTRICTIONS DE L'UNION

À L'IMPORTATION

Article 17

1. Les autorités compétentes des États membres notifient à la Commission les quantités correspondant aux demandes d'autorisations d'importation qu'elles ont reçues.

2. La Commission confirme, par voie de notification, que la ou les quantités demandées sont disponibles pour des importations dans l'ordre chronologique de réception des notifications des États membres (selon le principe du "premier venu, premier servi").
3. Lorsqu'on peut légitimement supposer que les demandes d'autorisations d'importation attendues risquent d'excéder les limites quantitatives, la Commission peut, selon la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 3, diviser les limites quantitatives en tranches ou fixer des quantités maximales par attribution. La Commission peut, selon la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 3, réserver une partie d'une limite quantitative spécifique pour les demandes étayées par la preuve de résultats antérieurs en matière d'importations.
4. Les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 sont communiquées électroniquement dans le cadre du réseau intégré constitué à cet effet, à moins que des raisons techniques impératives n'imposent d'utiliser temporairement d'autres moyens de communication.
5. Les autorités compétentes notifient à la Commission, aussitôt qu'elles en ont été informées la quantité qui n'a pas été utilisée pendant la durée de validité de l'autorisation d'importation. Cette quantité inutilisée est automatiquement transférée et reportée sur les quantités restantes de l'ensemble des limites quantitatives de l'Union.
6. La Commission peut, selon la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 3, prendre toutes les mesures nécessaires à l'application du présent article.

Article 18

1. Tout importateur de l'Union peut, quel que soit son lieu d'établissement dans l'Union, introduire une demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente de l'État membre de son choix.
2. Aux fins de l'application de la deuxième phrase de l'article 17, paragraphe 3, les demandes des importateurs sont accompagnées, si nécessaire, des justificatifs des importations effectuées précédemment pour chaque catégorie et chaque pays tiers concerné.

Article 19

Les autorités compétentes des États membres délivrent les autorisations d'importation dans les cinq jours ouvrables suivant la notification de la décision de la Commission ou dans les délais fixés par celle-ci.

Ces autorités informent la Commission de la délivrance des autorisations d'importation dans les dix jours ouvrables suivant celle-ci.

Article 20

Au besoin et selon la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 3, la délivrance des autorisations d'importation peut être subordonnée au dépôt d'une garantie.

Article 21

1. Sans préjudice des mesures prises au titre de l'article 16, les autorisations d'importation permettent l'importation des produits soumis à des limites quantitatives et sont valables sur tout le territoire auquel le traité est d'application et dans les conditions prévues par le traité, quels que soient les lieux d'importation mentionnés par les importateurs dans leurs demandes.

Lorsque l'Union introduit des limites temporaires pour une ou plusieurs de ses régions, conformément à l'article 16, ces limites ne font pas obstacle à l'importation dans la ou les régions concernées de produits expédiés avant la date d'introduction de ces limites.

2. La durée de validité des autorisations d'importation délivrées par les autorités compétentes des États membres est fixée à six mois. Elle peut être, au besoin, modifiée selon la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 3.
3. Les demandes d'autorisation d'importation sont établies au moyen de formulaires conformes à un modèle dont les caractéristiques sont déterminées selon la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 3. Les autorités compétentes peuvent, selon les conditions qu'elles auront fixées, autoriser la transmission des documents relatifs à la demande par voie électronique. Toutefois, tous les documents et toutes les pièces justificatives sont mis à la disposition des autorités compétentes.

4. Des autorisations d'importation peuvent être délivrées par voie électronique à la demande de l'importateur concerné. À la demande dûment motivée de cet importateur, et sous réserve de conformité avec le paragraphe 3, une autorisation d'importation délivrée par voie électronique peut être remplacée par une autorisation d'importation sur papier par l'autorité compétente du même État membre qui a délivré l'autorisation d'importation originale. Cependant, cette autorité ne délivrera d'autorisation écrite d'importation qu'après s'être assurée que l'autorisation par voie électronique a été annulée.

Toute mesure nécessaire à la mise en œuvre du présent paragraphe peut être adoptée, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 3.

5. À la demande de l'État membre concerné, les produits textiles qui sont en la possession des autorités compétentes de cet État membre, notamment dans le cadre d'une faillite ou de procédures similaires, et pour lesquels l'autorisation d'importation n'est plus valable peuvent être mis en libre pratique conformément à la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 3.

Article 22

Sans préjudice des dispositions particulières à arrêter selon la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 3, les autorisations d'importation ne font pas l'objet d'un prêt ou d'une cession à titre onéreux ou gratuit de la part de celui au nom de qui le document a été établi.

Article 23

La validité des autorisations d'importation non utilisées, en tout ou en partie, peut être prorogée, si des quantités suffisantes sont disponibles, selon la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 3.

Article 24

Les autorités compétentes des États membres informent la Commission, dans un délai de trente jours à compter de la fin de chaque mois, des quantités de produits soumis à des limites quantitatives de l'Union qui ont été importées au cours du mois précédent.

CHAPITRE V

TRAFIC DE PERFECTIONNEMENT PASSIF

Article 25

Les réimportations dans l'Union de produits textiles mentionnés dans le tableau figurant à l'annexe V, effectuées en conformité avec les règles en matière de perfectionnement passif économique en vigueur dans l'Union, ne sont pas soumises aux limites quantitatives visées aux articles 2, 3 et 4 dès lors qu'elles sont soumises aux limites quantitatives spécifiques fixées dans le tableau figurant à l'annexe V et sont effectuées après avoir fait l'objet d'un perfectionnement dans le pays tiers correspondant mentionné pour chacune des limites quantitatives spécifiées.

Article 26

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 31 en vue de soumettre les réimportations qui ne sont pas couvertes par le présent chapitre et l'annexe V à des limites quantitatives spécifiques, à condition que les produits en question soient soumis aux limites quantitatives prévues aux articles 2, 3 et 4.

Lorsqu'un retard dans l'instauration des limites quantitatives spécifiques imposées aux réimportations au titre du régime de perfectionnement passif risque de causer un préjudice difficilement réparable à l'industrie de l'Union et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la procédure prévue à l'article 32 est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du premier alinéa du présent article.

Article 27

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 31 en vue d'effectuer les transferts entre catégories de produits figurant à l'annexe I, section A, l'utilisation par anticipation ou le report d'une partie des limites quantitatives spécifiques visées à l'article 26 d'une année sur une autre.

Lorsqu'un retard dans l'instauration des mesures visées au premier alinéa risque de causer un préjudice difficilement réparable à l'industrie de l'Union en empêchant le perfectionnement passif, étant donné l'obligation légale d'effectuer les transferts d'une année sur une autre et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la procédure prévue à l'article 32 est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du premier alinéa du présent paragraphe.

2. Toutefois, les autorités compétentes peuvent procéder à des transferts automatiques, conformément au paragraphe 1, dans les limites suivantes:
- a) transfert entre catégories de produits figurant à l'annexe I, section A, jusqu'à concurrence de 20 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie de destination,
 - b) report d'une limite quantitative spécifique d'une année sur une autre jusqu'à concurrence de 10,5 % de la limite quantitative fixée pour l'année effective d'utilisation,
 - c) utilisation anticipée d'une limite quantitative spécifique jusqu'à concurrence de 7,5 % de la limite quantitative fixée pour l'année effective d'utilisation.
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 31 en vue d'adapter les limites quantitatives spécifiques en cas de besoin d'importations supplémentaires.
- En cas de besoin d'importations supplémentaires et lorsqu'un retard dans l'adaptation des limites quantitatives spécifiques risque de causer un préjudice difficilement réparable à l'industrie de l'Union en empêchant l'accès aux importations supplémentaires requises et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la procédure prévue à l'article 32 est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du premier alinéa du présent paragraphe.
4. La Commission informe le ou les pays tiers concernés de toutes les mesures prises en vertu du présent article.

Article 28

1. Aux fins de l'application de l'article 25, les autorités compétentes des États membres, avant de délivrer des autorisations préalables conformément aux règles de l'Union pertinentes en matière de perfectionnement passif économique, notifient à la Commission les quantités visées dans les demandes d'autorisation qu'elles ont reçues. La Commission confirme si les montants demandés sont disponibles à la réimportation dans les limites de l'Union respectives conformément aux règles de l'Union en vigueur en matière de perfectionnement passif économique.
2. Les demandes mentionnées dans les notifications à la Commission sont réputées valables si elles précisent chaque fois clairement:
 - a) le pays tiers dans lequel les marchandises doivent être transformées;
 - b) la catégorie de produits textiles concernée;
 - c) la quantité qu'il est prévu de réimporter;
 - d) l'État membre dans lequel les produits réimportés doivent être mis en libre circulation;

- e) une indication mentionnant si les demandes concernent:
 - i) un ancien bénéficiaire prétendant aux quantités réservées au titre de l'article 3, paragraphe 4, ou conformément à l'article 3, paragraphe 5, cinquième alinéa, du règlement (CE) n° 3036/94 du Conseil¹; ou
 - ii) un demandeur au titre de l'article 3, paragraphe 4, troisième alinéa, ou de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 3036/94.
- 3. Sauf si des raisons techniques impératives imposent le recours temporaire à d'autres modes de communication, les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 sont transmises par voie électronique dans le cadre du réseau intégré mis en place à cet effet.
- 4. Si les quantités demandées sont disponibles, la Commission confirme aux autorités compétentes des États membres la quantité intégrale qui a été indiquée dans les demandes notifiées pour chaque catégorie de produits et pour chaque pays tiers concerné. Les notifications présentées par les États membres pour lesquelles aucune confirmation ne peut être donnée du fait que les quantités demandées ne sont plus disponibles dans les limites quantitatives de l'Union sont gardées en réserve par la Commission dans l'ordre chronologique où celle-ci les reçoit et font l'objet d'une confirmation dans le même ordre chronologique au fur et à mesure que de nouvelles quantités se libèrent du fait de l'application des transferts automatiques prévus à l'article 27.

¹ Règlement (CE) n° 3036/94 du Conseil du 8 décembre 1994 instituant un régime de perfectionnement passif économique applicable à certains produits textiles et d'habillement réimportés dans la Communauté après ouvraison ou transformation dans certains pays tiers (JO L 322 du 15.12.1994, p. 1).

5. Les autorités compétentes, dès qu'elles sont informées, notifient sans tarder à la Commission qu'une quantité donnée n'a pas été utilisée pendant la période de validité de l'autorisation d'importation. Cette quantité inutilisée est automatiquement reportée sur les quantités des limites quantitatives de l'Union non réservées au titre de l'article 3, paragraphe 4, premier alinéa, ou de l'article 3, paragraphe 5, cinquième alinéa, du règlement (CE) n° 3036/94.

Les quantités auxquelles il a été renoncé au titre de l'article 3, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 3036/94 sont automatiquement ajoutées aux quantités du contingent de l'Union qui ne sont pas réservées au titre de l'article 3, paragraphe 4, premier alinéa, ou de l'article 3, paragraphe 5, cinquième alinéa, dudit règlement.

Les quantités visées aux alinéas précédents sont notifiées à la Commission conformément au paragraphe 3.

Article 29

Les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission les noms et adresses des autorités compétentes pour délivrer les autorisations préalables visées à l'article 28, ainsi que les modèles des empreintes des cachets utilisés par ces dernières.

CHAPITRE VI

PROCÉDURES DE PRISE DE DÉCISION

ET DISPOSITIONS FINALES

Article 30

1. La Commission est assistée par le comité textiles. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 31

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 12, paragraphe 3, à l'article 13, à l'article 26, à l'article 27, paragraphes 1 et 3, et à l'article 35, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 20 février 2014. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 12, paragraphe 3, à l'article 13, à l'article 26, à l'article 27, paragraphes 1 et 3, et à l'article 35, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 5, paragraphe 2, et des articles 13 et 35 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 3, et de l'article 12, paragraphe 3, de l'article 26 et de l'article 27, paragraphes 1 et 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prorogé de quatre mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 32

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

2. Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article 31, paragraphe 5 ou 6. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné sans délai après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.

Article 33

1. Le présent règlement ne fait pas obstacle au respect des obligations découlant de régimes particuliers prévus dans des accords conclus entre l'Union et des pays tiers.
2. Sans préjudice d'autres dispositions de l'Union, le présent règlement ne fait pas obstacle à l'adoption ou à l'application par les États membres:
 - a) d'interdictions, de restrictions quantitatives ou de mesures de surveillance justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale;
 - b) de formalités spéciales en matière de change;
 - c) de formalités introduites en application d'accords internationaux conformément au traité.

Les États membres informent la Commission des mesures ou formalités à introduire ou à modifier au titre du premier alinéa.

En cas d'extrême urgence, les mesures ou formalités nationales en question sont communiquées à la Commission dès leur adoption.

Article 34

La Commission inclut des informations sur l'application du présent règlement dans son rapport annuel sur l'application et la mise en œuvre des mesures de défense commerciale présenté au Parlement européen et au Conseil en vertu de l'article 22 *bis* du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil¹.

Article 35

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 31 en vue de modifier les annexes concernées, le cas échéant, pour tenir compte de la conclusion, de la modification ou de l'expiration d'accords ou d'arrangements avec des pays tiers ou des modifications apportées à la réglementation de l'Union en matière de statistiques, de régimes douaniers ou de régimes communs d'importation.

¹ Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51).

Article 36

Le règlement (CE) n° 517/94 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VIII.

Article 37

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE I

A. PRODUITS TEXTILES VISÉS À L'ARTICLE 1^{er}

1. Sans préjudice des règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, les produits couverts dans chaque catégorie étant déterminés, dans le cadre de la présente annexe, par les codes NC. Là où un "ex" figure devant le code NC, les produits couverts dans chaque catégorie sont déterminés par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.
2. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.
3. L'expression "vêtements pour bébés" comprend les vêtements jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
GROUPE I A			
1	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		
	52041100 52041900 52051100 52051200 52051300 52051400 52051510 52051590 52052100 52052200 52052300 52052400 52052600 52052700 52052800 52053100 52053200 52053300 52053400 52053500 52054100 52054200 52054300 52054400 52054600 52054700 52054800 52061100 52061200 52061300 52061400 52061500 52062100 52062200 52062300 52062400 52062500 52063100 52063200 52063300 52063400 52063500 52064100 52064200 52064300 52064400 52064500 ex56049090		
2	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées		
	52081110 52081190 52081216 52081219 52081296 52081299 52081300 52081900 52082110 52082190 52082216 52082219 52082296 52082299 52082300 52082900 52083100 52083216 52083219 52083296 52083299 52083300 52083900 52084100 52084200 52084300 52084900 52085100 52085200 52085910 52085990 52091100 52091200 52091900 52092100 52092200 52092900 52093100 52093200 52093900 52094100 52094200 52094300 52094900 52095100 52095200 52095900 52101100 52101900 52102100 52102900 52103100 52103200 52103900 52104100 52104900 52105100 52105900 52111100 52111200 52111900 52112000 52113100 52113200 52113900 52114100 52114200 52114300 52114910 52114990 52115100 52115200 52115900 52121110 52121190 52121210 52121290 52121310 52121390 52121410 52121490 52121510 52121590 52122110 52122190 52122210 52122290 52122310 52122390 52122410 52122490 52122510 52122590 ex58110000 ex63080000		

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
2 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis		
	52083100 52083216 52083219 52083296 52083299 52083300 52083900 52084100 52084200 52084300 52084900 52085100 52085200 52085910 52085990 52093100 52093200 52093900 52094100 52094200 52094300 52094900 52095100 52095200 52095900 52103100 52103200 52103900 52104100 52104900 52105100 52105900 52113100 52113200 52113900 52114100 52114200 52114300 52114910 52114990 52115100 52115200 52115900 52121310 52121390 52121410 52121490 52121510 52121590 52122310 52122390 52122410 52122490 52122510 52122590 ex58110000 ex63080000		
3	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille		
	55121100 55121910 55121990 55122100 55122910 55122990 55129100 55129910 55129990 55131120 55131190 55131200 55131300 55131900 55132100 55132310 55132390 55132900 55133100 55133900 55134100 55134900 55141100 55141200 55141910 55141990 55142100 55142200 55142300 55142900 55143010 55143030 55143050 55143090 55144100 55144200 55144300 55144900 55151110 55151130 55151190 55151210 55151230 55151290 55151311 55151319 55151391 55151399 55151910 55151930 55151990 55152110 55152130 55152190 55152211 55152219 55152291 55152299 55152900 55159110 55159130 55159190 55159920 55159940 55159980 ex58030090 ex59050070 ex63080000		

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
3 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis		
	55121910 55121990 55122910 55122990 55129910 55129990 55132100 55132310 55132390 55132900 55133100 55133900 55134100 55134900 55142100 55142200 55142300 55142900 55143010 55143030 55143050 55143090 55144100 55144200 55144300 55144900 55151130 55151190 55151230 55151290 55151319 55151399 55151930 55151990 55152130 55152190 55152219 55152299 ex55152900 55159130 55159190 55159940 55159980 ex58030090 ex59050070 ex63080000		
GROUPE I B			
4	Chemises ou chemisettes, T-shirts, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps et articles similaires, en bonneterie	6,48	154
	61051000 61052010 61052090 61059010 61091000 61099020 61102010 61103010		
5	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), twinsets, gilets et vestes (autres que coupés et cousus); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie	4,53	221
	ex61019080 61012090 61013090 61021090 61022090 61023090 61101110 61101130 61101190 61101210 61101290 61101910 61101990 61102091 61102099 61103091 61103099		

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
6	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,76	568
	62034110 62034190 62034231 62034233 62034235 62034290 62034319 62034390 62034919 62034950 62046110 62046231 62046233 62046239 62046318 62046918 62113242 62113342 62114242 62114342		
7	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes	5,55	180
	61061000 61062000 61069010 62062000 62063000 62064000		
8	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	4,60	217
	ex62059080 62052000 62053000		
GROUPE II A			
9	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton		
	58021100 58021900 ex63026000		
20	Linge de lit, autre qu'en bonneterie		
	63022100 63022290 63022990 63023100 63023290 63023990		

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
22	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail		
	55081010 55091100 55091200 55092100 55092200 55093100 55093200 55094100 55094200 55095100 55095200 55095300 55095900 55096100 55096200 55096900 55099100 55099200 55099900		
22 a)	dont acryliques		
	ex55081010 55093100 55093200 55096100 55096200 55096900		
23	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail		
	55082010 55101100 55101200 55102000 55103000 55109000		
32	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie) et surfaces textiles touffetées, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
	58011000 58012100 58012200 58012300 58012600 58012700 58013100 58013200 58013300 58013600 58013700 58022000 58023000		
32 a)	dont velours de coton côtelés		
	58012200		
39	Linge de table, de toilette et de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge		
	63025100 63025390 ex63025990 63029100 63029390 ex63029990		

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
GROUPE II B			
12	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70 61151010 ex61151090 61152200 61152900 61153011 61153090 61159400 61159500 61159610 61159699 61159900	24,3 paires	41
13	Slips et caleçons pour hommes et garçonnetts, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 61071100 61071200 61071900 61082100 61082200 61082900 ex62121010 ex96190051	17	59
14	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnetts, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21) 62011100 ex62011210 ex62011290 ex62011310 ex62011390 62102000	0,72	1389
15	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21) 62021100 ex62021210 ex62021290 ex62021310 ex62021390 62043100 62043290 62043390 62043919 62103000	0,84	1190

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
16	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes et garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	0,80	1250
	62031100 62031200 62031910 62031930 62032280 62032380 62032918 62032930 62113231 62113331		
17	Vestes et vestons, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,43	700
	62033100 62033290 62033390 62033919		
18	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie		
	62071100 62071900 62072100 62072200 62072900 62079100 62079910 62079990		
	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie		
	62081100 62081900 62082100 62082200 62082900 62089100 62089200 62089900 ex62121010 ex96190059		
19	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie	59	17
	62132000 ex62139000		

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
21	Parkas; anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	2,3	435
	ex62011210 ex62011290 ex62011310 ex62011390 62019100 62019200 62019300 ex62021210 ex62021290 ex62021310 ex62021390 62029100 62029200 62029300 62113241 62113341 62114241 62114341		
24	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets	3,9	257
	61072100 61072200 61072900 61079100 ex61079900		
	Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes		
	61083100 61083200 61083900 61089100 61089200 ex61089900		
26	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	3,1	323
	61044100 61044200 61044300 61044400 62044100 62044200 62044300 62044400		
27	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	2,6	385
	61045100 61045200 61045300 61045900 62045100 62045200 62045300 62045910		

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
28	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,61	620
	61034100 61034200 61034300 ex61034900 61046100 61046200 61046300 ex61046900		
29	Costumes tailleurs et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,37	730
	62041100 62041200 62041300 62041910 62042100 62042280 62042380 62042918 62114231 62114331		
31	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	18,2	55
	ex62121010 62121090		
68	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88		
	61119019 61112090 61113090 ex61119090 ex62099010 ex62092000 ex62093000 ex62099090 ex96190051 ex96190059		
73	Survêtements de sport (trainings) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,67	600
	61121100 61121200 61121900		

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
76	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets		
	62032210 62032310 62032911 62033210 62033310 62033911 62034211 62034251 62034311 62034331 62034911 62034931 62113210 62113310		
	Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes et fillettes		
	62042210 62042310 62042911 62043210 62043310 62043911 62046211 62046251 62046311 62046331 62046911 62046931 62114210 62114310		
77	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie		
	ex62112000		
78	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77		
	62034130 62034259 62034339 62034939 62046185 62046259 62046290 62046339 62046390 62046939 62046950 62104000 62105000 62113290 62113390 ex62113900 62114290 62114390 ex62114900 ex96190059		
83	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75		
	ex61019020 61012010 61013010 61021010 61022010 61023010 61033100 61033200 61033300 ex61033900 61043100 61043200 61043300 ex61043900 61122000 61130090 61142000 61143000 ex61149000 ex96190051		

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
GROUPE III A			
33	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m		
	54072011		
	Sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires		
	63053219 63053390		
34	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus		
	54072019		
35	Tissus de filaments synthétiques, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114		
	54071000 54072090 54073000 54074100 54074200 54074300 54074400 54075100 54075200 54075300 54075400 54076110 54076130 54076150 54076190 54076910 54076990 54077100 54077200 54077300 54077400 54078100 54078200 54078300 54078400 54079100 54079200 54079300 54079400 ex58110000 ex59050070		

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
35 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis		
	ex54071000 ex54072090 ex54073000 54074200 54074300 54074400 54075200 54075300 54075400 54076130 54076150 54076190 54076990 54077200 54077300 54077400 54078200 54078300 54078400 54079200 54079300 54079400 ex58110000 ex59050070		
36	Tissus de filaments artificiels, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114		
	54081000 54082100 54082210 54082290 54082300 54082400 54083100 54083200 54083300 54083400 ex58110000 ex59050070		
36 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis		
	ex54081000 54082210 54082290 54082300 54082400 54083200 54083300 54083400 ex58110000 ex59050070		
37	Tissus de fibres artificielles discontinues		
	55161100 55161200 55161300 55161400 55162100 55162200 55162310 55162390 55162400 55163100 55163200 55163300 55163400 55164100 55164200 55164300 55164400 55169100 55169200 55169300 55169400 ex58030090 ex59050070		
37 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis		
	55161200 55161300 55161400 55162200 55162310 55162390 55162400 55163200 55163300 55163400 55164200 55164300 55164400 55169200 55169300 55169400 ex58030090 ex59050070		

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
38 A	Étoffes synthétiques en bonneterie, pour rideaux et vitrages		
	60053110 60053210 60053310 60053410 60063110 60063210 60063310 60063410		
38 B	Vitrages, autres qu'en bonneterie		
	ex63039100 ex63039290 ex63039990		
40	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
	ex63039100 ex63039290 ex63039990 63041910 ex63041990 63049200 ex63049300 ex63049900		
41	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre		
	54011012 54011014 54011016 54011018 54021100 54021900 54022000 54023100 54023200 54023300 54023400 54023900 54024400 54024800 54024900 54025100 54025200 54025910 54025990 54026100 54026200 54026910 54026990 ex56049010 ex56049090		

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
42	Fils de fibres synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail		
	54012010		
	Fils de fibres artificielles: fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscosé sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose		
	54031000 54033200 ex54033300 54033900 54034100 54034200 54034900 ex56049010		
43	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail		
	52042000 52071000 52079000 54011090 54012090 54060000 55082090 55113000		
46	Laines et poils fins, cardés ou peignés		
	51051000 51052100 51052900 51053100 51053900		
47	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail		
	51061010 51061090 51062010 51062091 51062099 51081010 51081090		
48	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail		
	51071010 51071090 51072010 51072030 51072051 51072059 51072091 51072099 51082010 51082090		

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
49	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente de détail		
	51091010 51091090 51099000		
50	Tissus de laine ou de poils fins		
	51111100 51111900 51112000 51113010 51113080 51119010 51119091 51119098 51121100 51121900 51122000 51123010 51123080 51129010 51129091 51129098		
51	Coton, cardé ou peigné		
	52030000		
53	Tissus de coton à point de gaze		
	58030010		
54	Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature		
	55070000		
55	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature		
	55061000 55062000 55063000 55069000		
56	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail		
	55081090 55111000 55112000		

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
58	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		
	57011010 57011090 57019010 57019090		
59	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58		
	57021000 57023110 57023180 57023210 57023290 ex57023900 57024110 57024190 57024210 57024290 ex57024900 57025010 57025031 57025039 ex57025090 57029100 57029210 57029290 ex57029900 57031000 57032012 57032018 57032092 57032098 57033012 57033018 57033082 57033088 57039020 57039080 57041000 57049000 57050030 ex57050080		
60	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées		
	58050000		
61	Rubannerie et rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62 Tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		
	ex58061000 58062000 58063100 58063210 58063290 58063900 58064000		

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
62	Fils de chenille, fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés)		
	56060091 56060099		
	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées, dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs		
	58041010 58041090 58042110 58042190 58042910 58042990 58043000		
	Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés		
	58071010 58071090		
	Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires		
	58081000 58089000		
	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		
	58101010 58101090 58109110 58109190 58109210 58109290 58109910 58109990		

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
63	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc		
	59069100 ex60024000 60029000 ex60041000 60049000		
	Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques		
	ex60011000 60033010 60053150 60053250 60053350 60053450		
65	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
	56060010 ex60011000 60012100 60012200 ex60012900 60019100 60019200 ex60019900 ex60024000 60031000 60032000 60033090 60034000 ex60041000 60059010 60052100 60052200 60052300 60052400 60053190 60053290 60053390 60053490 60054100 60054200 60054300 60054400 60061000 60062100 60062200 60062300 60062400 60063190 60063290 60063390 60063490 60064100 60064200 60064300 60064400		
66	Couvertures, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
	63011000 63012090 63013090 ex63014090 ex63019090		

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
GROUPE III B			
10	Ganterie de bonneterie 61119011 61112010 61113010 ex61119090 61161020 61161080 61169100 61169200 61169300 61169900	17 paires	59
67	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie, autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement 58079090 61130010 61171000 61178010 61178080 61179000 63012010 63013010 63014010 63019010 63021000 63024000 ex63026000 63031200 63031900 63041100 63049100 ex63052000 63053211 ex63053290 63053310 ex63053900 ex63059000 63071010 63079010 96190041 ex96190051		
67 a)	dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène 63053211 63053310		
69	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes 61081100 61081900	7,8	128

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
70	Bas-culottes (collants), de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (6,7 tex)	30,4 paires	33
	ex61151090 61152100 61153019		
	Bas pour femmes, de fibres synthétiques		
	ex61151090 61159691		
72	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	9,7	103
	61123110 61123190 61123910 61123990 61124110 61124190 61124910 61124990 62111100 62111200		
74	Costumes tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	1,54	650
	61041300 61041920 ex61041990 61042200 61042300 61042910 ex61042990		
75	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	0,80	1250
	61031010 61031090 61032200 61032300 61032900		
84	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles		
	62142000 62143000 62144000 ex62149000		
85	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17,9	56
	62152000 62159000		

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
86	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie	8,8	114
	62122000 62123000 62129000		
87	Ganterie, autre qu'en bonneterie		
	ex62099010 ex62092000 ex62093000 ex62099090 62160000		
88	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie		
	ex62099010 ex62092000 ex62093000 ex62099090 62171000 62179000		
90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques		
	56074100 56074911 56074919 56074990 56075011 56075019 56075030 56075090		
91	Tentes		
	63062200 63062900		
93	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène		
	ex63052000 ex63053290 ex63053900		

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
94	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles		
	56012110 56012190 56012210 56012290 56012900 56013000 96190031 96190039		
95	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol		
	56021019 56021031 ex56021038 56021090 56022100 ex56022900 56029000 ex58079010 ex59050070 62101010 63079091		
96	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés		
	56031110 56031190 56031210 56031290 56031310 56031390 56031410 56031490 56039110 56039190 56039210 56039290 56039310 56039390 56039410 56039490 ex58079010 ex59050070 62101092 62101098 ex63014090 ex63019090 63022210 63023210 63025310 63029310 63039210 63039910 ex63041990 ex63049300 ex63049900 ex63053290 ex63053900 63071030 63079092 ex63079098 96190049 ex96190059		
97	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		
	56081120 56081180 56081911 56081919 56081930 56081990 56089000		

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
98	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97		
	56090000 59050010		
99	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie		
	59011000 59019000		
	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés		
	59041000 59049000		
	Tissus caoutchoutés, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques		
	59061000 59069910 59069990		
	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100		
	59070000		

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
100	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		
	59031010 59031090 59032010 59032090 59039010 59039091 59039099		
101	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques		
	ex56079090		
109	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur		
	63061200 63061900 63063000		
110	Matelas pneumatiques, tissés		
	63064000		
111	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes		
	63069000		
112	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114		
	63072000 ex63079098		
113	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie		
	63071090		

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
114	Tissus et articles pour usage technique		
	59021010 59021090 59022010 59022090 59029010 59029090 59080000 59090010 59090090 59100000 59111000 ex59112000 59113111 59113119 59113190 59113211 59113219 59113290 59114000 59119010 59119090		
GROUPE IV			
115	Fils de lin ou de ramie		
	53061010 53061030 53061050 53061090 53062010 53062090 53089012 53089019		
117	Tissus de lin ou de ramie		
	53091110 53091190 53091900 53092100 53092900 53110010 ex58030090 59050030		
118	Linge de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie		
	63022910 63023920 63025910 ex63025990 63029910 ex63029990		
120	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie		
	ex63039990 63041930 ex63049900		
121	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie		
	ex56079090		

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
122	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie		
	ex63059000		
123	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie		
	58019010 ex58019090		
	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie		
	ex62149000		
GROUPE V			
124	Fibres textiles synthétiques discontinues		
	55011000 55012000 55013000 55014000 55019000 55031100 55031900 55032000 55033000 55034000 55039000 55051010 55051030 55051050 55051070 55051090		
125 A	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 41		
	54024500 54024600 54024700		
125 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques		
	54041100 54041200 54041900 54049010 54049090 ex56049010 ex56049090		

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
126	Fibres textiles artificielles discontinues		
	55020010 55020040 55020080 55041000 55049000 55052000		
127 A	Fils de filaments artificiels continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 42		
	54033100 ex54033200 ex54033300		
127 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles artificielles		
	54050000 ex56049090		
128	Poils grossiers, cardés ou peignés		
	51054000		
129	Fils de poils grossiers ou de crins		
	51100000		
130 A	Fils de soie, autres que fils tissés à partir de déchets de soie		
	50040010 50040090 50060010		
130 B	Fils de soie, autres que ceux de la catégorie 130 A; poils de Messine (crin de Florence)		
	50050010 50050090 50060090 ex56049090		
131	Fils d'autres fibres textiles végétales		
	53089090		

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
132	Fils de papier		
	53089050		
133	Fils de chanvre		
	53082010 53082090		
134	Fils de métal		
	56050000		
135	Tissus de poils grossiers ou de crin		
	51130000		
136	Tissus de soie ou de déchets de soie		
	50071000 50072011 50072019 50072021 50072031 50072039 50072041 50072051 50072059 50072061 50072069 50072071 50079010 50079030 50079050 50079090 58030030 ex59050090 ex59112000		
137	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille et rubanerie en soie et en déchets de soie		
	ex58019090 ex58061000		
138	Tissus en fils de papier et autres fibres textiles autres que de ramie		
	53110090 ex59050090		
139	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés		
	58090000		

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
140	Étoffes de bonneterie en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles		
	ex60011000 ex60012900 ex60019900 60039000 60059090 60069000		
141	Couvertures en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles		
	ex63019090		
142	Tapis et autres revêtements de sol textiles, en sisal, en autres fibres de la famille des agaves ou en chanvre de Manille		
	ex57023900 ex57024900 ex57025090 ex57029900 ex57050080		
144	Feutres de poils grossiers		
	ex56021038 ex56022900		
145	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, en abaca (chanvre de Manille) ou en chanvre		
	ex56079020 ex56079090		
146 A	Ficelles lieuses ou botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves		
	ex56072100		
146 B	Ficelles, cordes et cordages de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A		
	ex56072100 56072900		

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
146 C	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n°5303		
	ex56079020		
147	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), autres que non cardés ou peignés		
	ex50030000		
148 A	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n°5303		
	53071000 53072000		
148 B	Fils de coco		
	53081000		
149	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur supérieure à 150 cm		
	53101090 ex53109000		
150	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm; sacs et sachets d'emballage, en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, autres qu'usagés		
	53101010 ex53109000 59050050 63051090		

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
151 A	Revêtements de sol en coco		
	57022000		
151 B	Tapis et autres revêtements de sol, en jute ou en d'autres fibres textiles libériennes, autres que les tapis touffetés ou floqués		
	ex57023900 ex57024900 ex57025090 ex57029900		
152	Feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, non imprégnés ni enduits, autres que pour revêtements de sol		
	56021011		
153	Sacs et sachets d'emballage usagés en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n°5303		
	63051010		

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
154	Cocons de vers à soie propres au dévidage		
	50010000		
	Soie grège (non moulinée)		
	50020000		
	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), non cardés ni peignés		
	ex50030000		
	Laine, non cardée ni peignée		
	51011100 51011900 51012100 51012900 51013000		
	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés		
	51021100 51021910 51021930 51021940 51021990 51022000		
	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés		
	51031010 51031090 51032000 51033000		
	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers		
	51040000		
	Lin, brut ou traité mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	53011000 53012100 53012900 53013000		

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
	Ramie et autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets autres que le coco et l'abaca		
	53050000		
	Coton en masse		
	52010010 52010090		
	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	52021000 52029100 52029900		
	Chanvre (Cannabis sativa L.), brut ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	53021000 53029000		
	Abaca (chanvre de Manille ou Musa Textilis Nee), brut ou travaillé mais non filé, étoupes et déchets d'abaca (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	53050000		
	Jute ou autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés, mais non filés, étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	53031000 53039000		
	Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	53050000		

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
156	Chemisiers et pull-overs de bonneterie en soie ou déchets de soie, pour femmes et fillettes		
	61069030 ex61109090		
157	Vêtements de bonneterie autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 156		
	ex61019020 ex61019080 61029010 61029090 ex61033900 ex61034900 ex61041990 ex61042990 ex61043900 61044900 ex61046900 61059090 61069050 61069090 ex61079900 ex61089900 61099090 61109010 ex61109090 ex61119090 ex61149000		
159	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers, autres qu'en bonneterie, en soie ou déchets de soie		
	62044910 62061000		
	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, autres qu'en bonneterie, en soie ou en déchets de soie		
	62141000		
	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates en soie ou en déchets de soie		
	62151000		
160	Mouchoirs et pochettes en soie ou en déchets de soie		
	ex62139000		

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
161	Vêtements autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 159		
	62011900 62019900 62021900 62029900 62031990 62032990 62033990 62034990 62041990 62042990 62043990 62044990 62045990 62046990 62059010 ex62059080 62069010 62069090 ex62112000 ex62113900 ex62114900 ex96190059		
163	Gazes et articles en gaze conditionnés pour la vente au détail		
	3005 90 31		

B. AUTRES PRODUITS TEXTILES VISÉS À L'ARTICLE 1^{ER}, PARAGRAPHE 1

Codes CN
300590
39211200
ex392113
ex39219060
42021219
42021250
42021291
42021299
42022210
42022290
42023210
42023290
42029211
42029215
42029219
42029291
42029298
56041000
63090000
63101000

Codes CN
63109000
ex640520
ex640610
ex640690
ex65010000
ex65020000
ex65040000
ex650500
ex650699
66011000
66019100
660199
66019990
70191100
70191200
ex701919
87082110
87082190
88040000
ex91139000
ex940490
ex961210

ANNEXE II

LISTE DES PAYS VISÉS À L'ARTICLE 2

Biélorussie

Corée du Nord

ANNEXE III

LIMITES QUANTITATIVES ANNUELLES DE L'UNION VISÉES À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1

Biélorussie			
	Catégorie	Unité	Quantité
Groupe I A	1	Tonnes	1586
	2	Tonnes	6643
	3	Tonnes	242
Groupe I B	4	1000 pièces	1839
	5	1000 pièces	1105
	6	1000 pièces	1705
	7	1000 pièces	1377
	8	1000 pièces	1160
Groupe II A	20	Tonnes	329
	22	Tonnes	524
Groupe II B	15	1000 pièces	1726
	21	1000 pièces	930
	24	1000 pièces	844
	26/27	1000 pièces	1117
	29	1000 pièces	468
	73	1000 pièces	329
Groupe III B	67	Tonnes	359
Groupe IV	115	Tonnes	420
	117	Tonnes	2312
	118	Tonnes	471

Corée du Nord

Catégorie	Unité	Quantité
1	tonnes	128
2	tonnes	153
3	tonnes	117
4	1000 pièces	289
5	1000 pièces	189
6	1000 pièces	218
7	1000 pièces	101
8	1000 pièces	302
9	tonnes	71
12	1000 paires	1308
13	1000 pièces	1509
14	1000 pièces	154
15	1000 pièces	175
16	1000 pièces	88
17	1000 pièces	61
18	tonnes	61
19	1000 pièces	411
20	tonnes	142
21	1000 pièces	3416
24	1000 pièces	263
26	1000 pièces	176
27	1000 pièces	289
28	1000 pièces	286
29	1000 pièces	120

Catégorie	Unité	Quantité
31	1000 pièces	293
36	tonnes	96
37	tonnes	394
39	tonnes	51
59	tonnes	466
61	tonnes	40
68	tonnes	120
69	1000 pièces	184
70	1000 pièces	270
73	1000 pièces	149
74	1000 pièces	133
75	1000 pièces	39
76	tonnes	120
77	tonnes	14
78	tonnes	184
83	tonnes	54
87	tonnes	8
109	tonnes	11
117	tonnes	52
118	tonnes	23
142	tonnes	10
151A	tonnes	10
151B	tonnes	10
161	tonnes	152

ANNEXE IV

visée à l'article 3 paragraphe 3

(Les descriptions des produits des catégories énumérées dans la présente annexe
se trouvent au point A de l'annexe I)

CORÉE DU NORD	
Catégories:	10, 22, 23, 32, 33, 34, 35, 38, 40, 41, 42, 49, 50, 53, 54, 55, 58, 62, 63, 65, 66, 67, 72, 84, 85, 86, 88, 90, 91, 93, 97, 99, 100, 101, 111, 112, 113, 114, 120, 121, 122, 123, 124, 130, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 140, 141, 145, 146A, 146B, 146C, 149, 150, 153, 156, 157, 159, 160.

ANNEXE V

TRAFIC DE PERFECTIONNEMENT PASSIF

Limites annuelles de l'Union visées à l'article 4

Biélorussie		
Catégorie	Unité	Quantité
4	1000 pièces	6610
5	1000 pièces	9215
6	1000 pièces	12290
7	1000 pièces	9225
8	1000 pièces	3140
15	1000 pièces	5387
21	1000 pièces	3584
24	1000 pièces	922
26/27	1000 pièces	4492
29	1000 pièces	1820
73	1000 pièces	6979

ANNEXE VI

LISTE DES MENTIONS DEVANT FIGURER DANS LES CASES DU DOCUMENT DE SURVEILLANCE

DOCUMENT DE SURVEILLANCE

1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)
2. Numéro d'émission
3. Lieu et date envisagés pour l'importation
4. Autorité compétente pour la délivrance du document (nom, adresse et numéro de téléphone)
5. Déclarant/représentant, le cas échéant (nom et adresse complète)
6. Pays d'origine/code pays
7. Pays d'expédition/code pays
8. Dernier jour de validité
9. Description des marchandises

10. Code NC et catégorie des textiles
11. Quantité exprimée en kg (poids net) ou en unités supplémentaires
12. Valeur caf frontière de l'Union, en euros
13. Autres observations
14. Visa de l'autorité compétente

Lieu et date

Signature (cachet)

Original destiné au demandeur

Exemplaire destiné à l'autorité compétente

1	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays et numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance	
Original pour le destinataire		3. Lieu et date prévus pour l'importation	
		4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone))	
		5. Déclarant/représentant selon le cas (nom, adresse complète)	6. Pays d'origine
1		7. Pays de provenance	Code du pays
	8. Dernier jour de validité		
9. Désignation des marchandises		10. Code (NC) et catégorie des textiles	
		11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en une unité supplémentaire	
		12. Valeur caf frontière de l'Union en euros	
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente			
Date: Lieu: (Signature) (Cachet)			

15. IMPUTATIONS			
Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée			
16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, cachet et signature de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			

Pour ici la rallonge éventuelle

Exemplaire pour l'autorité compétente	2	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays et numéro de TVA)		2. Numéro de délivrance	
				3. Lieu et date prévus pour l'importation	
				4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)	
		5. Déclarant/représentant si applicable (nom, adresse complète)		6. Pays d'origine Code du pays	
				7. Pays de provenance Code du pays	
				8. Dernier jour de validité	
2	9. Désignation des marchandises			10. Code (NC) et catégorie des textiles	
				11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en une unités supplémentaires	
				12. Valeur caf frontière de l'Union en euros	
13. Mentions complémentaires					
14. Visa de l'autorité compétente					
Date: Lieu:					
			(Signature)		(Cachet)

15. IMPUTATIONS			
Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée			
16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, cachet et signature de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			

Pour ici la rallonge éventuelle

ANNEXE VII

RÈGLEMENT ABROGÉ AVEC LA LISTE DE SES MODIFICATIONS SUCCESSIVES

Règlement (CE) n° 517/94 du Conseil
(JO L 67 du 10.3.1994, p. 1)

Règlement (CE) n° 1470/94 de la Commission (JO L 159 du 28.6.1994, p. 14)	Uniquement l'article 2
--	------------------------

Règlement (CE) n° 1756/94 de la Commission (JO L 183 du 19.7.1994, p. 9)	Uniquement l'article 2
---	------------------------

Règlement (CE) n° 2612/94 de la Commission (JO L 279 du 28.10.1994, p. 7)	Uniquement l'article 2
--	------------------------

Règlement (CE) n° 2798/94 du Conseil
(JO L 297 du 18.11.1994, p. 6)

Règlement (CE) n° 2980/94 de la Commission (JO L 315 du 8.12.1994, p. 2)	Uniquement l'article 2
---	------------------------

Règlement (CE) n° 1325/95 du Conseil
(JO L 128 du 13.6.1995, p. 1)

Règlement (CE) n° 538/96 du Conseil
(JO L 79 du 29.3.1996, p. 1)

Règlement (CE) n° 1476/96 de la Commission (JO L 188 du 27.7.1996, p. 4)	Uniquement l'article 2
---	------------------------

Règlement (CE) n° 1937/96 de la Commission
(JO L 255 du 9.10.1996, p. 4)

Règlement (CE) n° 1457/97 de la Commission
(JO L 199 du 26.7.1997, p. 6)

Règlement (CE) n° 2542/1999 de la
Commission
(JO L 307 du 2.12.1999, p. 14)

Règlement (CE) n° 7/2000 du Conseil
(JO L 2 du 5.1.2000, p. 51)

Règlement (CE) n° 2878/2000 de la
Commission
(JO L 333 du 29.12.2000, p. 60)

Règlement (CE) n° 2245/2001 de la
Commission
(JO L 303 du 20.11.2001, p. 17)

Règlement (CE) n° 888/2002 de la
Commission
(JO L 146 du 4.6.2002, p. 1)

Règlement (CE) n° 1309/2002 du Conseil
(JO L 192 du 20.7.2002, p. 1)

Règlement (CE) n° 1437/2003 de la
Commission
(JO L 204 du 13.8.2003, p. 3)

Règlement (CE) n° 1484/2003 de la
Commission
(JO L 212 du 22.8.2003, p. 46)

Règlement (CE) n° 2309/2003 de la
Commission
(JO L 342 du 30.12.2003, p. 21)

Règlement (CE) n° 1877/2004 de la
Commission
(JO L 326 du 29.12.2004, p. 25)

Règlement (CE) n° 931/2005 de la
Commission
(JO L 162 du 23.6.2005, p. 37)

Règlement (CE) n° 1786/2006 de la
Commission
(JO L 337 du 5.12.2006, p. 12)

Règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil
(JO L 363 du 20.12.2006, p. 1)

Uniquement le point 13(2) de l'annexe

Règlement (CE) n° 1398/2007 de la
Commission
(JO L 311 du 29.11.2007, p. 5)

Règlement (UE) n° 1260/2009 de la
Commission
(JO L 338 du 19.12.2009, p. 58)

Règlement d'exécution (UE) n° 1322/2011 de
la Commission
(JO L 335 du 17.12.2011, p. 42)

Règlement d'exécution (UE) n° 1165/2012 de
la Commission
(JO L 336 du 8.12.2012, p. 55)

Règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil
(JO L 158 du 10.6.2013, p. 1)

Uniquement le point 16(2) de l'annexe

Règlement (UE) n° 38/2014 du Parlement
européen et du Conseil
(JO L 18 du 21.1.2014, p. 52)

Uniquement le point 2 de l'annexe

ANNEXE VIII

TABEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) n° 517/94	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, paragraphe 1, phrase introductive	Article 2, phrase introductive
Article 2, paragraphe 1, premier tiret	Article 2, point a)
Article 2, paragraphe 1, deuxième tiret	Article 2, point b)
Article 2, paragraphe 1, troisième tiret	-
Article 2, paragraphe 1, quatrième tiret	-
Article 2, paragraphe 2	-
Articles 3 à 8	Articles 3 à 8
Article 9, paragraphe 1	Article 9, paragraphe 1
Article 9, paragraphe 2, point a)	Article 9, paragraphe 2, premier alinéa
Article 9, paragraphe 2, point b), premier alinéa	Article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa
Article 9, paragraphe 2, point b), deuxième alinéa	Article 9, paragraphe 2, troisième alinéa
Article 9, paragraphes 3 et 4	Article 9, paragraphes 3 et 4
Articles 10 à 22	Articles 10 à 22
Article 23, paragraphe 1	Article 23
Article 23, paragraphe 2	-
Article 24	Article 24
-	Article 25
-	Article 26
-	Article 27
-	Article 28
-	Article 29
Article 25, paragraphe 1	Article 30, paragraphe 1
Article 25, paragraphe 1 <i>bis</i>	Article 30, paragraphe 2
Article 25, paragraphe 2	Article 30, paragraphe 3

Règlement (CE) n° 517/94	Présent règlement
Article 25, paragraphe 5	-
Article 25, paragraphe 6	-
Article 25 <i>bis</i>	Article 31
Article 25 <i>ter</i>	Article 32
Article 26, paragraphe 1	Article 33, paragraphe 1
Article 26, paragraphe 2, point a), phrase introductive	Article 33, paragraphe 2, premier alinéa, phrase introductive
Article 26, paragraphe 2, point a), premier tiret	Article 33, paragraphe 2, premier alinéa, point a)
Article 26, paragraphe 2, point a), deuxième tiret	Article 33, paragraphe 2, premier alinéa, point b)
Article 26, paragraphe 2, point a), troisième tiret	Article 33, paragraphe 2, premier alinéa, point c)
Article 26, paragraphe 2, point b)	Article 33, paragraphe 2, deuxième alinéa
Article 26 <i>bis</i>	Article 34
Article 27	-
Article 28	Article 35
-	Article 36
Article 29	Article 37
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe II
Annexe III A	-
Annexe III B	-
Annexe IV	Annexe III
Annexe V	Annexe IV
Annexe VI	Annexe V
Annexe VII	Annexe VI
-	Annexe VII
-	Annexe VIII